

Toulouse, le 12 d  cembre 2025

D  cision prise par le Pr  sident de R  seau31

n  521-2025

Le Pr  sident du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne d  nomm   R  seau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales ;

Vu les statuts de R  seau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la d  lib  ration du Conseil syndical de R  seau31 portant d  l  gations de comp  tences au Pr  sident et au Bureau syndical en date du 12 d  cembre 2025 ;

Vu le d  cret d'utilit   publique du 4 mai 1864 relatif au canal de Saint-Martory ;

Vu la convention tripartite du 15 f  vrier 1866 et son cahier des charges approuv  s par d  cret imp  rial du 16 mai 1866 et conc  dant 脿 perp  tuit   le canal de Saint-Martory au d  partement de la Haute-Garonne ;

Vu l'avenant du 19 mars 1928 脿 la convention tripartite du 15 f  vrier 1866, avenant approuv   par d  cret du 12 mai 1928 ;

Vu l'arr  t   pr  fectoral du 13 juillet 2018 portant autorisation de travaux de consolidation et de s  curisation de la chauss  e de Saint-Martory ;

Vu la d  cision de la Commission permanente du Conseil G  n  ral de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009 portant adh  sion au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement R  seau31 et lui transf  rant la comp  tence eau brute D2 portant sur le canal de Saint-Martory et ses ouvrages associ  s ;

Vu la d  lib  ration du Bureau syndical de R  seau31 n  D20170419 du 19 avril 2017 approuvant le programme de d  veloppement de l'hydro  lectricit   sur le canal de Saint-Martory par la construction de 9 centrales sur les communes de Labastidette, Mondavezan, du Fousseret, de B  rat, du Lherm et de Muret ;

Consid  rant le point A3-15 de la d  l  gation de comp  tences au Pr  sident ;

Consid  rant que l'Etat fran  ais a conc  d   au gestionnaire du canal de Saint Martory le droit d'y produire de l'  nergie hydro-  lectrique et que cette activit   reste accessoire 脿 celle d'irrigation et d'alimentation en eau potable ;

Consid  rant l'arr  t   pr  fectoral du 23 septembre 2020 portant autorisation d'utilisation de l'  nergie du canal de Saint-Martory par 8 centrales sur les communes de Mondavezan, du Fousseret, de B  rat, du Lherm et de Muret, modifi   par l'arr  t   pr  fectoral du 1^{er} juin 2022 pour le d  partement de la Haute-Garonne tenant lieu d'autorisation environnementale et d'autorisation d'exploiter l'  nergie hydraulique des centrales

Consid  rant que ces arr  t  s autorisent R  seau31 脿 construire de nouvelles centrales et 脿 moderniser les existantes ;

Consid  rant que conform  m  t 脿 la d  lib  ration du 19 avril 2017, le programme de d  veloppement de l'hydro  lectricit   sur le canal de Saint-Martory doit se poursuivre avec le projet de la centrale de Labastidette ;

Consid  rant les arr  ts n  24TL00728, 24TL00776, 24TL00824 et 24TL00825 rendus le 9 d  cembre 2025 par la Cour administrative d'appel de Toulouse qui enjoint 脿 la soci  t   Hydroexploitations de lib  rer sans d  lais les emprises du canal de Saint-Martory qu'elle occupe 脿 Labastidette et Mondavezan, donnant raison 脿 R  seau31 dans ses requ  tes ;

Consid  rant l'  tude de faisabilit   r  alis  e sur la centrale de Labastidette ;

décide

Article unique : de renouveler le porter à connaissance auprès des services de Monsieur le Préfet de Haute-Garonne de développement du potentiel hydroélectrique du canal saint Martory par l'exploitation d'une chute sur la commune de Labastidette.

Sébastien VINCINI

Président

